



**EXAMEN PROFESSIONNEL
FILIERE TECHNIQUE
Catégorie C**

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Session 2020

**Pour les collectivités de l'YONNE et par conventionnement avec la Ville de SENS
et les Centres de Gestion de COTE D'OR, de la NIEVRE et de la SAONE ET LOIRE .**



SOMMAIRE

- Modalités d'inscription à l'examen professionnel :	page 3
- Description des fonctions :	pages 4 et 5
- Conditions d'accès pour se présenter à l'examen professionnel :	page 5
- Déroulement des épreuves :	pages 5 et 6
- Liste des spécialités et des options :	pages 6 à 8
- Le recrutement :	page 8



☛ www.cdg89.fr / rubrique concours – inscription concours/examens professionnels – préinscription concours/examens professionnels

IMPORTANT : Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une pré inscription préalable sur le site Internet du centre de gestion de l'Yonne pendant la période de retrait des dossiers d'inscription (mise à disposition d'un accès internet pendant les horaires d'ouverture).

La pré inscription ne constitue pas une inscription définitive. Le service concours du CDG 89 ne validera votre préinscription qu'à réception, pendant la période de dépôt impartie, du dossier d'inscription papier téléchargé et imprimé à l'issue de votre préinscription ainsi que l'ensemble des pièces à joindre.

Les dossiers d'inscription déposés ou postés hors délais (tampon d'arrivée au centre de gestion de l'Yonne ou cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

L'admission à prendre part aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et fournis par le candidat;
- l'ensemble des pièces demandées au dossier et jointes par le candidat;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter.

En cas de non conformité du dossier d'inscription et/ou de non respect des conditions à remplir pour se présenter, le candidat sera invité à régulariser sa situation sous un certain délai fixé par l'autorité organisatrice. S'il reste dans l'incapacité de régulariser sa situation dans ce délai, sa candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves. Il sera alors radié de la liste des candidats admis à se présenter arrêtée par le Président du Centre de Gestion.

Il est donc vivement recommandé de :

- compléter avec le plus grand soin et beaucoup d'attention, les mentions du dossier d'inscription auquel doivent être jointes les pièces justificatives demandées. Il sera possible de compléter le dossier d'inscription jusqu'au premier jour des épreuves.

Toute modification manuscrite portée sur le dossier d'inscription ne sera pas prise en compte.

En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription, il faudra :

- procéder à une nouvelle inscription
- imprimer le nouveau dossier d'inscription
- le compléter, le signer et l'envoyer au service concours du CDG 89.

Seule la préinscription correspondant au dossier d'inscription reçu sera validée.

Après l'envoi du dossier d'inscription, toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'un email (concours@cdg89.fr).

Les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.



DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi

- 1- d'égoutier chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- 2- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- 3- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- 4- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.



Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe peuvent, comme ceux de 1^{re} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

CONDITIONS D'ACCES au grade d' ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

L'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques ayant atteint le 4^{ème} échelon et justifiant au moins trois ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

☛ Il est possible de se présenter à l'examen professionnel un an au plus tôt avant de remplir ces conditions

EPREUVES de l'EXAMEN PROFESSIONNEL

Déroulement des épreuves :

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe comporte les épreuves suivantes :

1° **Une épreuve écrite** à caractère professionnel portant sur *la spécialité* choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.



2° **Une épreuve pratique** *dans l'option choisie* par le candidat, lors de son inscription, au sein *de la spécialité considérée* et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui sont confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

LISTE DES SPECIALITES ET DES OPTIONS

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Chaque spécialité comporte plusieurs options :

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options :

- Plâtrier ;
- peintre, poseur de revêtements muraux ;
- vitrier, miroitier ;
- poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
- installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- menuisier ;
- Ebéniste ;
- Charpentier ;
- menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- maçon, ouvrier du béton ;
- couvreur- zingueur ;
- monteur en structures métalliques ;
- ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- ouvrier en VRD ;
- paveur ;
- agent d'exploitation de la voirie publique ;
- ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- dessinateur ;
- mécanicien tourneur-fraiseur ;
- métallier, soudeur ;
- Serrurier, ferronnier.



2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

- productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
- bûcheron, élagueur
- soins apportés aux animaux
- employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

- mécanicien hydraulique ;
- électrotechnicien, électromécanicien ;
- électronicien (maintenance de matériel électronique) ;
- installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Options :

- cuisinier
- pâtissier
- boucher, charcutier
- opérateur transformateur de viandes
- restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

- propreté urbaine, collecte des déchets ;
- qualité de l'eau ;
- maintenance des installations médico-techniques ;
- entretien des piscines ;
- entretien des patinoires ;
- hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- maintenance des équipements agroalimentaires ;
- maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
- agent d'assainissement ;
- opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

- assistant maquettiste ;
- conducteur de machines d'impression ;
- monteur de film offset ;
- compositeur- typographe ;
- opérateur PAO ;
- relieur- brocheur ;
- agent polyvalent du spectacle ;
- assistant son ;
- éclairagiste ;
- projectionniste ;
- photographe.

7. Spécialité « logistique, sécurité »

Options :

- Magasinier ;
- monteur, levageur, cariste ;
- maintenance bureautique ;
- surveillance, télésurveillance, gardiennage.



8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

- relieur, doreur ;
- tapissier d'ameublement, garnisseur ;
- couturier, tailleur ;
- tailleur de pierre ;
- cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

- Conduite de véhicules poids lourds ;
- Conduite de véhicules de transports en commun ;
- Conduite d'engins de travaux publics ;
- Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
- Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
- Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

LE RECRUTEMENT

Tout candidat déclaré admis à l'examen professionnel est inscrit sur une liste d'admission qui a une durée illimitée.

L'inscription sur la liste d'admission ne vaut recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher de leur collectivité, seule investie du pouvoir de nomination, pour être inscrit sur le tableau d'avancement de grade, après avis de la **Commission Administrative Paritaire**.

Textes de référence :

- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 79 ;
- Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux modifié ;
- Décret 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret 2006-1691 modifié ;
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret 2007-108 du 29 janvier 2007.

